

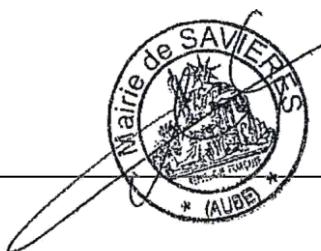
Commune de : SAVIERES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Canalisation de gaz

Vu pour être annexé
à la délibération
du 14 Avril 2016
approuvant la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



P.L.U. approuvé le 06 Septembre 2007

P.L.U. modifié le 27 Juin 2008

Prescription de la révision du PLU le 20 Novembre 2014

Dossier de diffusion suite contrôle de la légalité

Dossier réalisé par :

PERSPECTIVES
2 rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

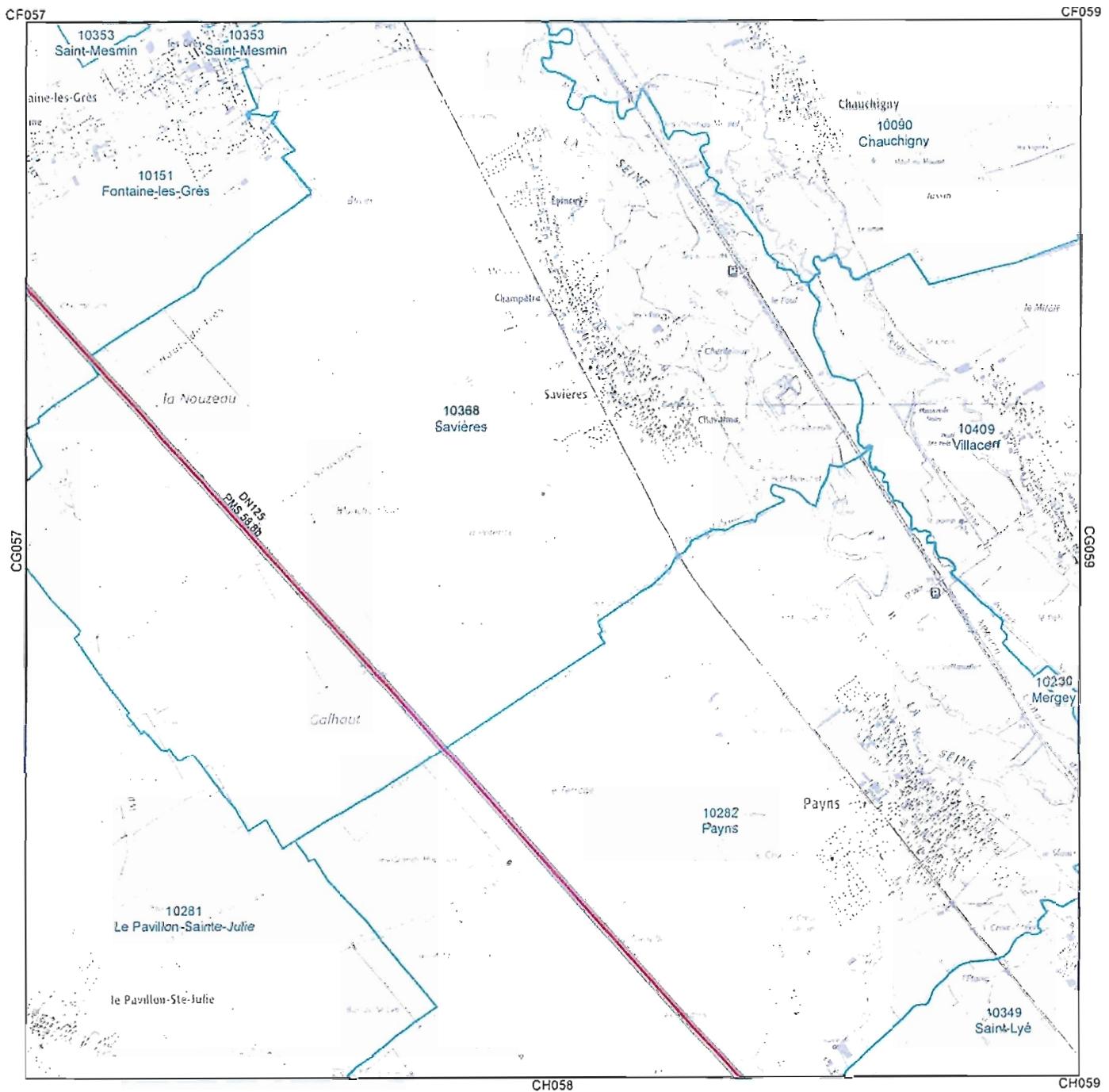


Planche n°CG058

Réseau GRTgaz

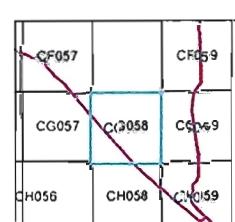
Communes de :

Payns; Villacerf; Saint-Lyé; Savières; Fontaine-les-Grès

Légende

Réseau GRTgaz	Zones d'effet en cas de rupture
Hors gaz	Effets Létaux Significatifs
En service en gaz	Premiers Effets Létaux
En construction	Effets Irréversibles
Emprise de poste	Communes

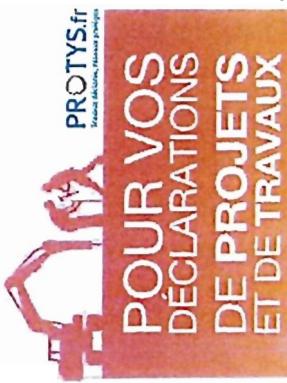
0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU

V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers



GRTgaz

GRTgaz VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui présentent un caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations réglementaires, techniques ou contractuelles de toute personne physique ou morale qui a la charge des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression va essentiellement effectuer par des canalisations en acier, enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers, scellés ou subaquatiques. L'écotéologie de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communautés et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

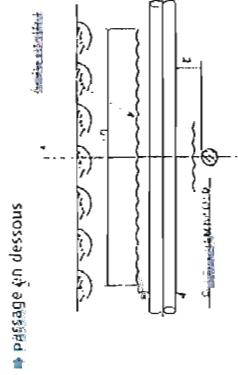
2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des servitudes d'utilité publique (SUP) correspondant à des zones de dangers ou aux limites des interdictions et interdictions existant en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Réservé du Public) existent dans ces bandes de dangers. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'activité de transport du gaz naturel concerné. Les détails nécessaires pour réaliser la trame en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

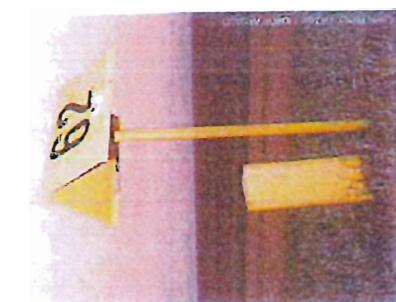
Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux prévus le plus tôt possible, voire au plus tôt possible, de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

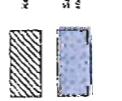
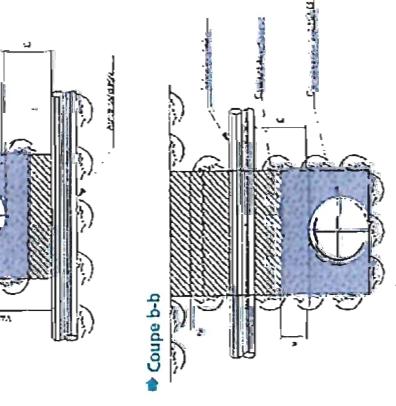
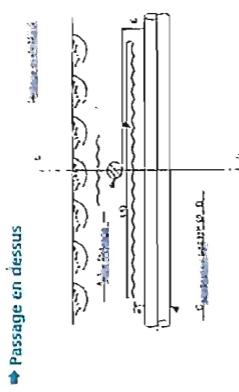


Indication nominale (m)	Distance entre les génératrices de la conduite et de l'autre ouvrage (telle distance est portée à 0,5 m au moins dans le cas de câbles électriques)	Distance entre la génératrice supérieure de la conduite et le grillage (en mètre)	Suivant l'environnement local
E	0,4	0,3	
Ig	D + 0,4		

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



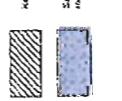
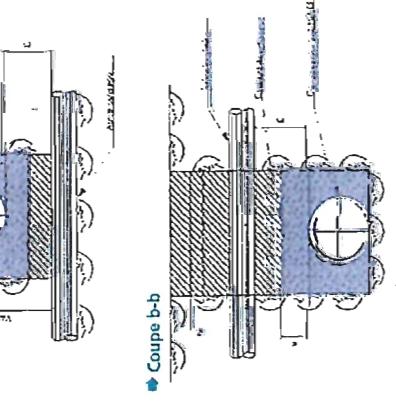
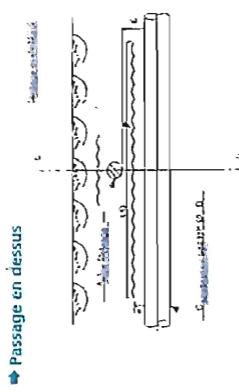
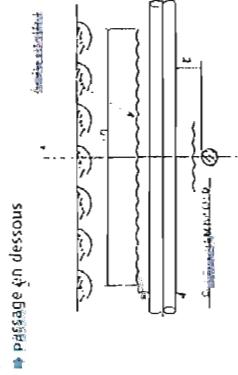
www.grtgaz.com



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

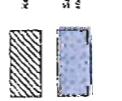
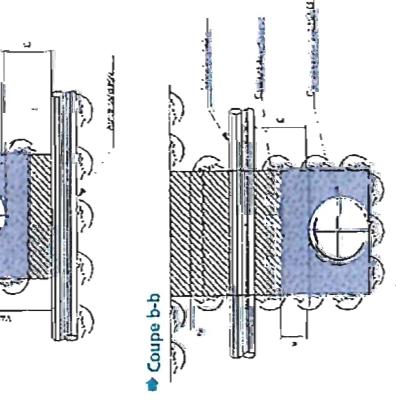
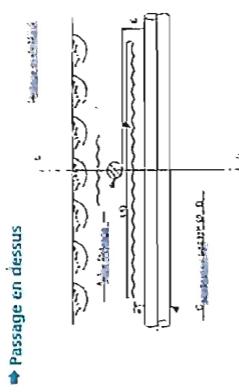
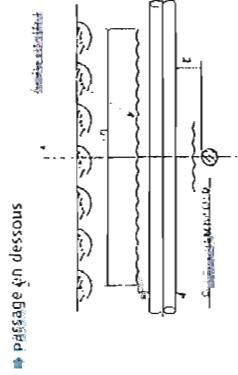
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

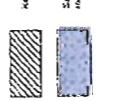
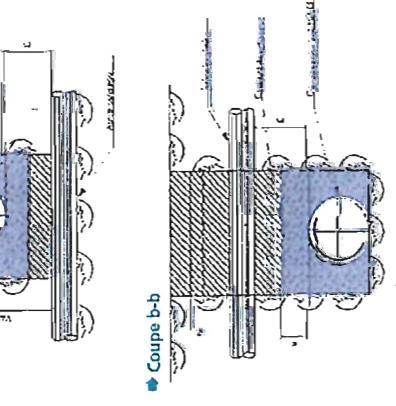
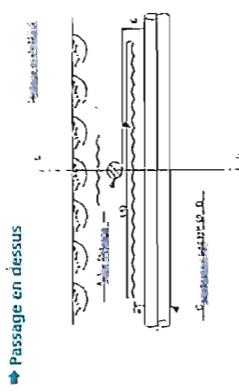
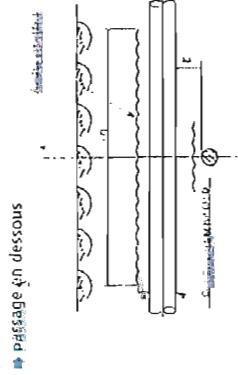
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

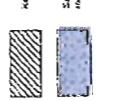
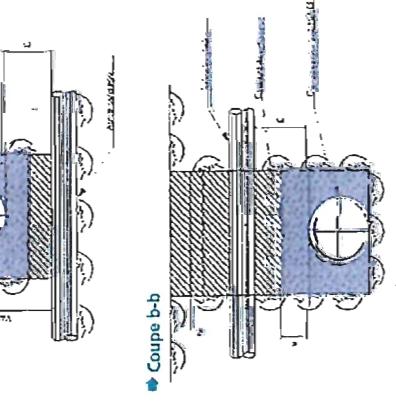
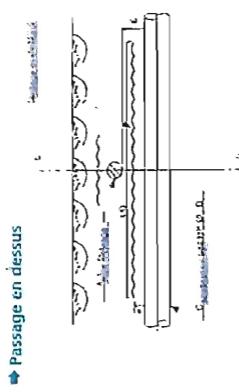
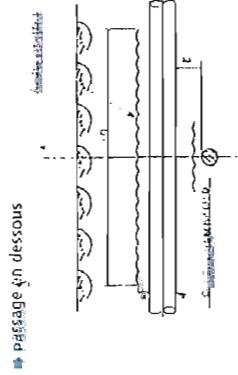
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

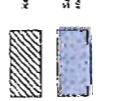
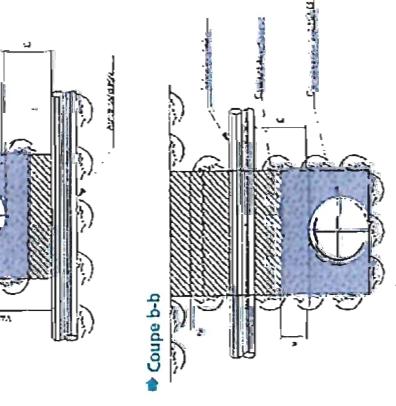
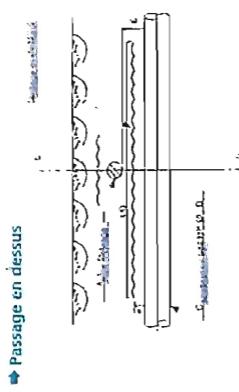
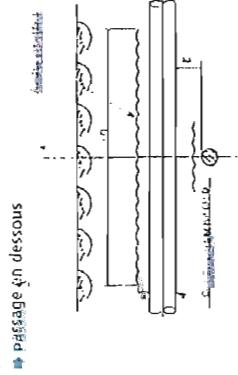
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

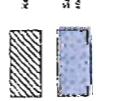
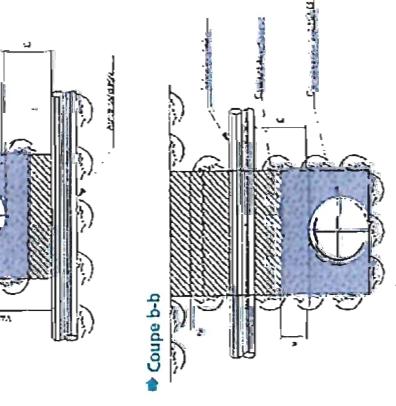
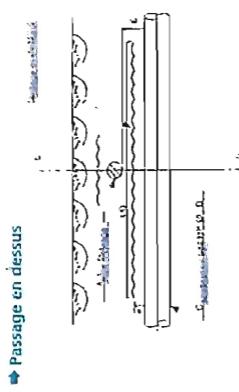
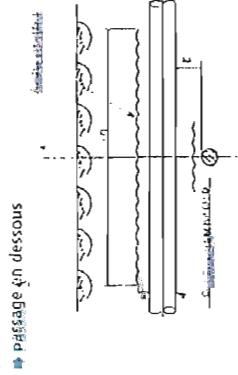
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

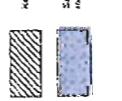
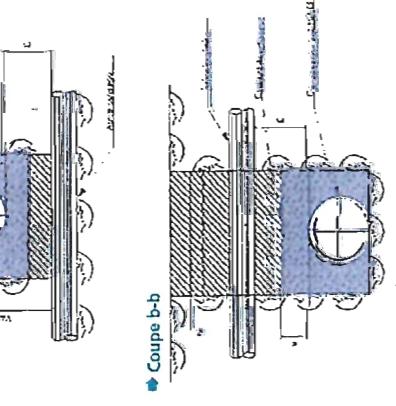
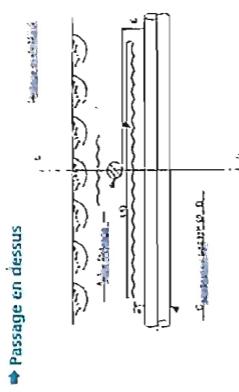
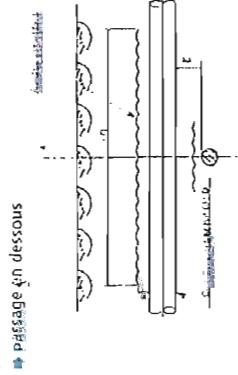
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

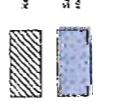
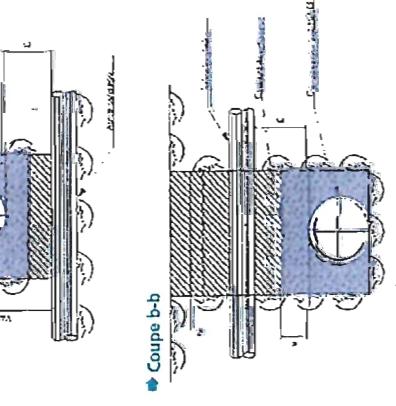
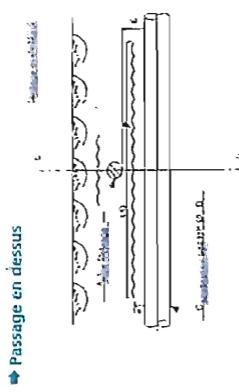
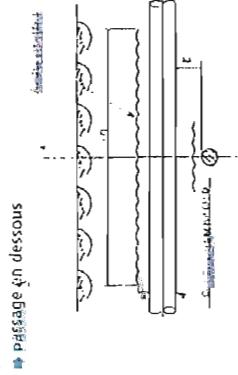
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

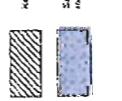
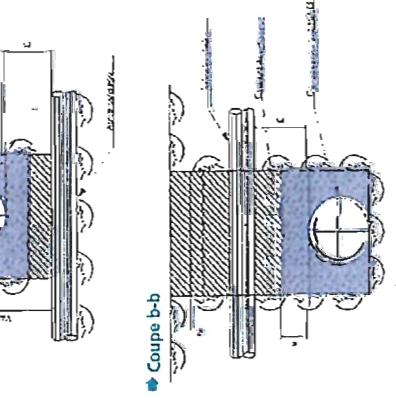
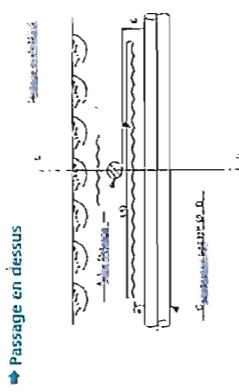
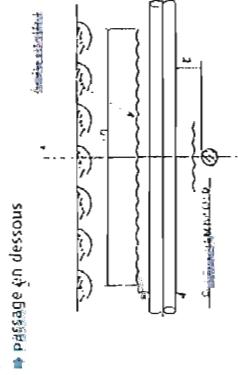
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

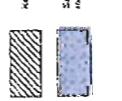
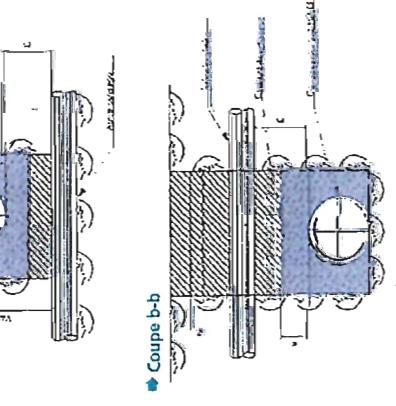
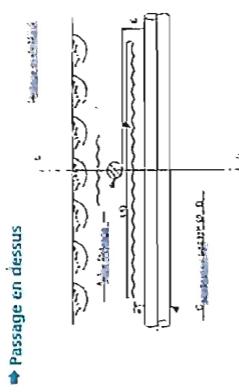
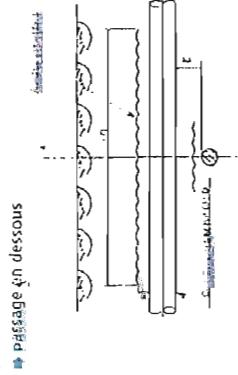
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

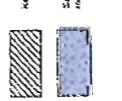
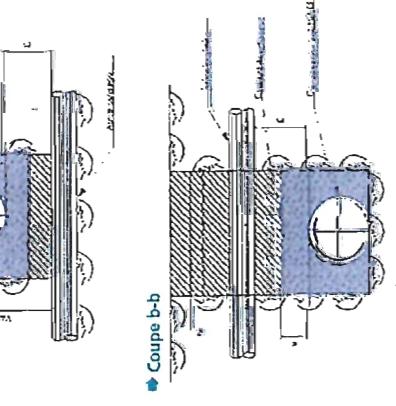
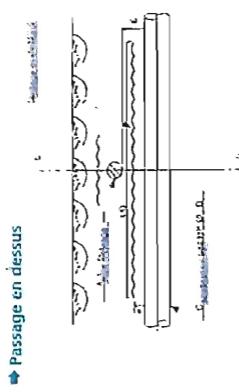
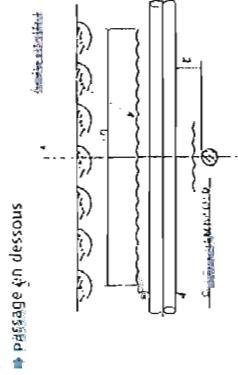
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

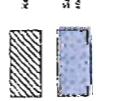
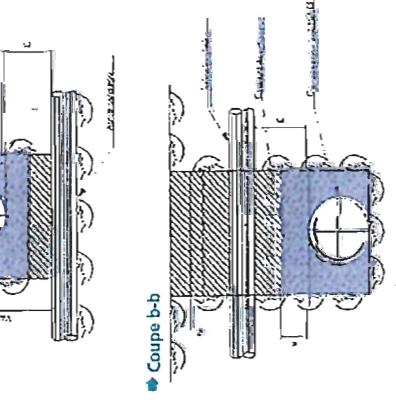
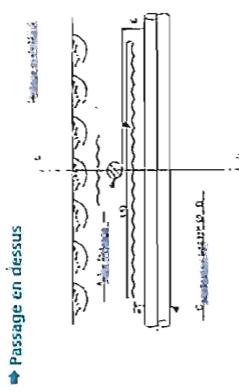
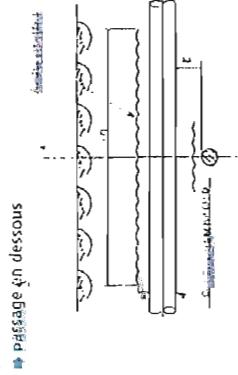
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

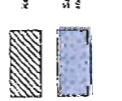
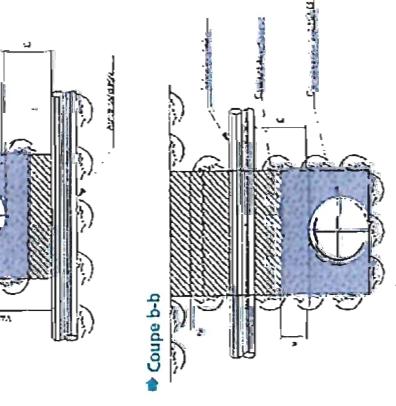
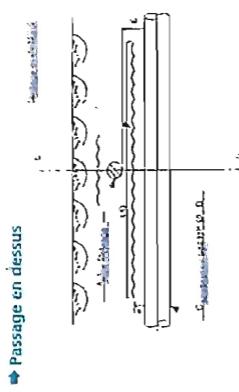
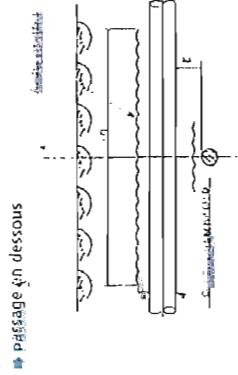
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

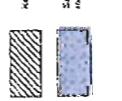
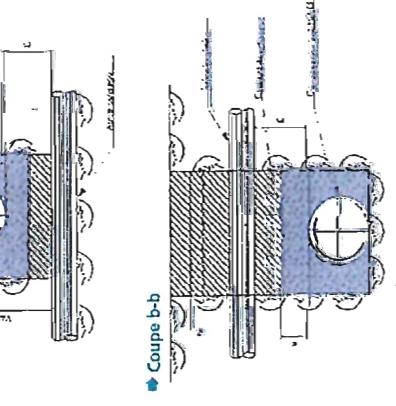
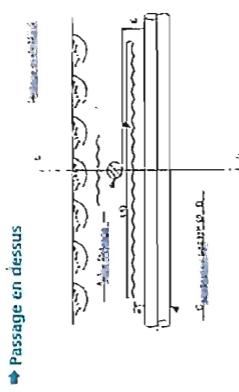
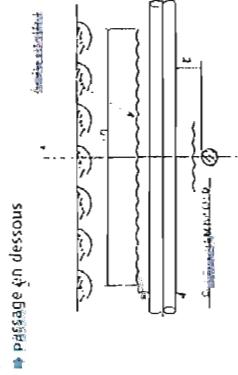
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

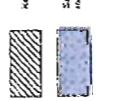
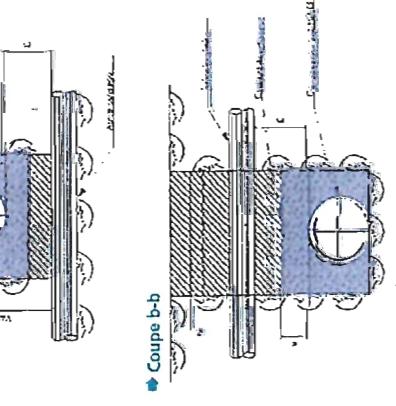
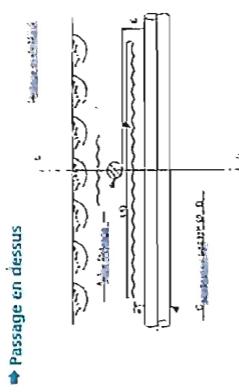
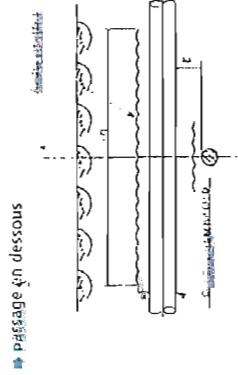
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

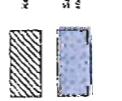
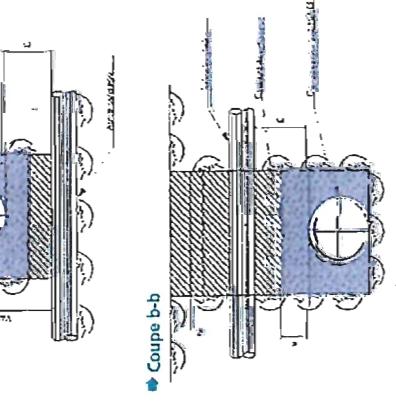
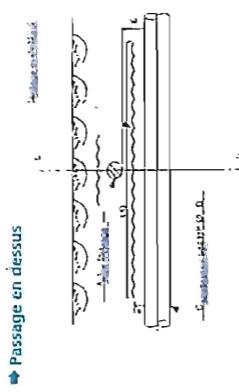
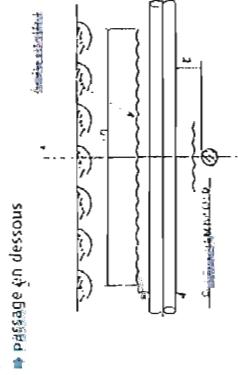
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

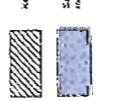
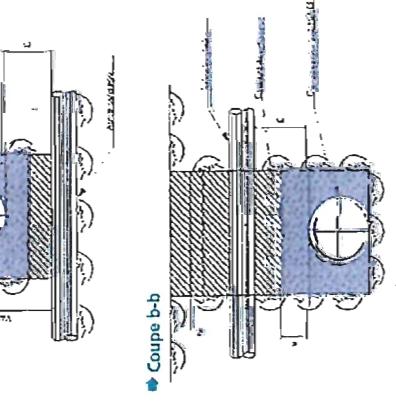
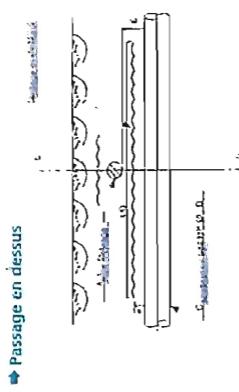
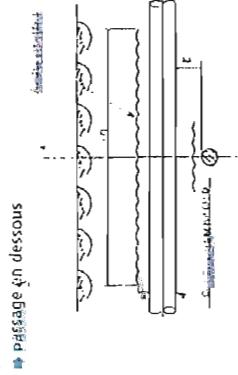
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

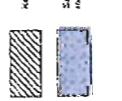
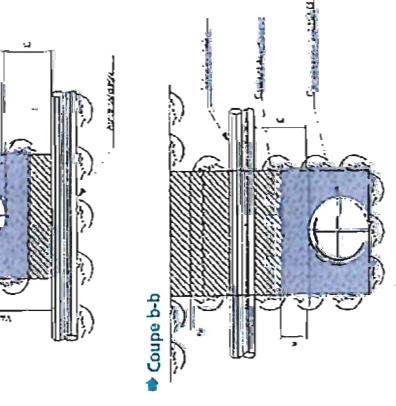
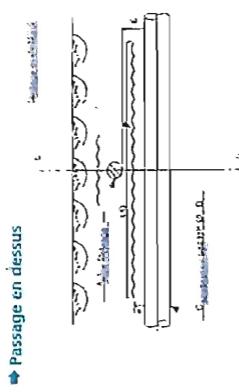
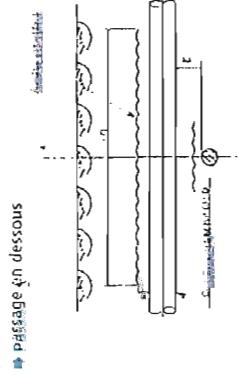
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

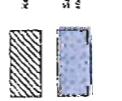
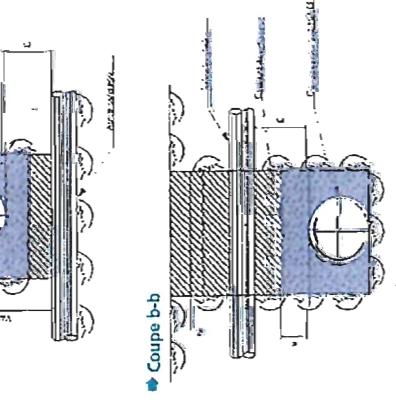
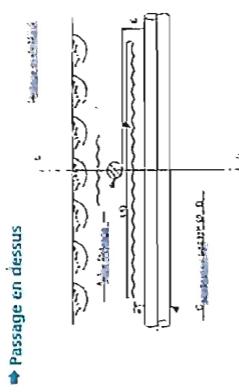
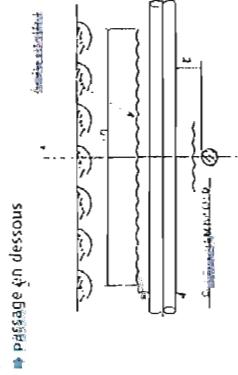
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

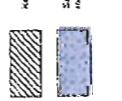
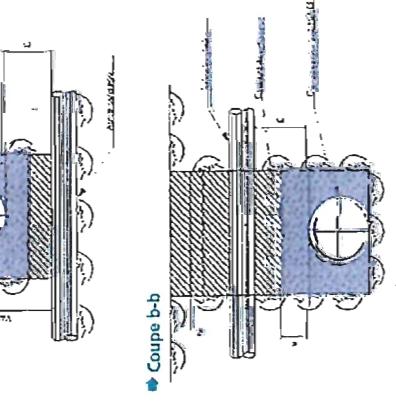
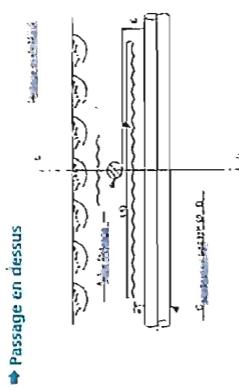
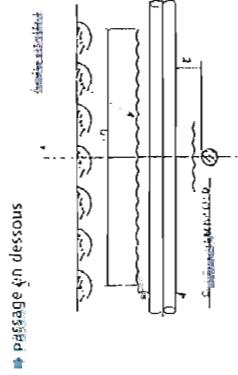
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

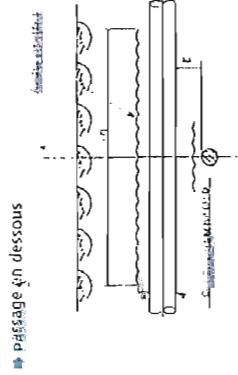
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



www.grtgaz.com

PRÉCONISATIONS À RESPECTER

D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)



5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé, lors l'océan de convention de service non réglementé et non spéculatif, régissent la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, érigé que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisées. Même pour ces dernières, les modifications de profil ci-dessous, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-EN 1388-3-32 et soumises à l'approbation de Grifgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à Grifgaz.

► Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règlements de l'entrepreneur et plus particulièrement la norme NF-EN-50413 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction; électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence des lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à Grifgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la tension permanente à une tension alternative indue en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-XP CEN/TS 15280). La valeur limite de tension due à l'interruption en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur établie en tout point du système de canalisations et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robines...))

► Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale - Distance minimale (en m) à respecter entre la ligne (kV)	Condition de transport et de renouvellement	avec cable de garde
63	100	20
90	100	20
125	200	65
150	200	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistance du sol est supérieure aux 1000 Ω, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de Grifgaz.

► Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazier et une ligne électrique qui est soumise à l'approbation de Grifgaz.

► Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le tracé d'ouvrage doit pouvoir faire l'objet d'une étude garantissant la fiabilité du terrain. L'utilisation d'emplis ou d'unes techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazier et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de Grifgaz.

En outre, nos ouvrages sont soumis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la gravité, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées. Le tracé d'ouvrage du projet doit tenir compte dans son étude de dangers de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prendre toute discrétion afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à fois le cumul de la hauteur du mat, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Cette distance ne pourra être inférieure à 200 mètres. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapporcher de Grifgaz pour juger de la faisabilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masses accrochées).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazier et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de Grifgaz.

i) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des effets mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à Grifgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies éventuelles ou d'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

► Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect de la bande de servitude associée à ces canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de Grifgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (ouvrages sociaux, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement, recouvert du public, installations classées pour la protection de l'environnement...), voire également paragraphe 2).

Le maître d'ouvrage doit se rapporcher de Grifgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages et l'extension de gaz naturel avec l'évolution prévue de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants sont : l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de l'ouvrage, le

La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un gracieux avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est recommandée. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit toxique, hydrocarbure...), ce gracieux est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduits placés en l'air, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de Grifgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain ouest renoue une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aérié de stockage de remblai, en piste d'accès ou aile de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

de mesurer la profondeur d'enfoncement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec Grifgaz.

de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par l'ouvrage, le routement et le stationnement des véhicules.

d) Installation des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrement de Grifgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'éclosion d'explosifs, de vibroforage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, comparteur...) est soumise à l'accord préalable de Grifgaz. Des zones de zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, Grifgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

Les accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations qui protègent l'ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieur à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit toxique, hydrocarbure...), ce gracieux est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui protègent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

6. FRAIS

Le frais correspondant doit respecter les préconisations décrites en page 4.



Réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz

En cas d'accident sur une canalisation, voici les effets possibles :

- Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
- Bruit intense,
- Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de vitre),
- En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.

En cas d'accident sur une canalisation de transport de gaz haute pression, nous vous rappelons les règles de conduite à tenir,

sans fuite apparente :

- Même si seul le revêtement semble touché, ne remblayez pas. La canalisation est fragilisée et peut se détériorer rapidement en fonction des conditions d'exploitation.
- Prévenez GRTgaz, au numéro du Centre de Surveillance Régional.



- Attendez l'arrivée des techniciens de GRTgaz qui se déplaceront pour expertiser les dégâts et prendre les premières mesures.

avec une fuite apparente :

- Ne tentez pas de stopper la fuite
- En cas d'inflammation, ne tentez pas d'éteindre la flamme
- Interrompez les travaux, coupez les moteurs des engins et interdisez toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite,
- Eloignez toute personne du lieu de la fuite,
- Téléphonez immédiatement aux pompiers, gendarmerie, police,
- Puis téléphonez au n° d'urgence vert précisé sur votre compte rendu de chantier, 24h/24 et 7 jours/7, ou au numéro du Centre de Surveillance Régional que vous trouverez pour chaque département,
- Attendez à distance la venue des secours et des techniciens de GRTgaz.